

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions du Titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2054, 2068 et in-8° 507.

Sénat : 48 (1971-1972).

Incompatibilités parlementaires. — Inéligibilité parlementaire - Conseil constitutionnel.

SOMMAIRE

| | Pages. |
|--|--------|
| Introduction | 3 |
| I. — Historique et droit actuel | 5 |
| A. — Historique | 5 |
| B. — Droit actuel..... | 7 |
| II. — Droit comparé | 9 |
| III. — Le projet de loi : | |
| A. — Le projet présenté par le Gouvernement..... | 10 |
| B. — Le projet adopté par l'Assemblée Nationale..... | 12 |
| IV. — Les conclusions de votre commission | 13 |
| V. — Examen des articles | 17 |

Mesdames, Messieurs,

Déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 5 novembre 1971, le présent projet de loi a été adopté au Palais-Bourbon le 26 novembre 1971.

S'agit-il là, comme certains l'affirment, d'un geste de propagande ou d'une loi de circonstances ? Ainsi que l'a souligné fort justement l'un de nos collègues en commission, ce texte apparaît en tous cas comme une loi « née des circonstances ».

Qui oserait, en effet, soutenir que nous aurions aujourd'hui à rapporter un tel projet si certains scandales présents dans l'esprit de chacun ne défrayaient pas la chronique ?

L'opinion, en tout cas, ne s'y est pas trompée, et la presse a commenté sévèrement le débat à l'Assemblée Nationale, si l'on en juge par ses titres :

« La loi du milieu » (*Combat*). « A la sauvette » (*Le Figaro*). « Les grandes manœuvres » (*Le Monde*). « Incompatibilité ou... inconstitutionnalité » (*Le Figaro*). « 464 députés moroses acceptent les nouvelles incompatibilités » (*L'Aurore*), etc.

La hâte avec laquelle il a été procédé était de nature à donner le sentiment que le milieu parlementaire est si gravement contaminé qu'il convenait d'user, et immédiatement, du bistouri pour éviter la gangrène. Plutôt que de risquer de jeter ainsi sur l'ensemble des élus de la Nation un discrédit qu'ils ne méritent pas, le Gouvernement eût sans doute été mieux inspiré en appliquant à l'un d'entre eux les dispositions existantes, c'est-à-dire celles des articles 19 et 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, modifiée par la loi organique du 29 décembre 1961. Ses attermoissements à cet égard ne confèrent en outre aucune crédibilité à tout texte nouveau proposé par lui.

Il est d'ailleurs permis de se demander s'il ne s'agit pas, en fait, pour le Gouvernement de se donner bonne conscience vis-à-vis de l'opinion publique. Il est certes bien aisé de jouer les Saint-Just en dénonçant les scandales, en proposant, pour y remédier, des mesures nouvelles d'apparence hautement morale et auxquelles on prétend, avec une belle indignation, se refuser à apporter quelque modification que ce soit. C'est sans doute pourquoi M. le Premier Ministre, avant le débat à l'Assemblée Nationale, a présenté l'adoption de ce texte comme un acte politique et fait appel à la cohésion de la majorité pour obtenir le vote du projet « sans aucun amendement ».

M. Le Douarec l'a reconnu en conclusion de son intervention à l'Assemblée Nationale le 25 novembre : « En fait il s'agit d'un acte gouvernemental et on nous demande un acte politique. Nous vous ferons confiance : nous ferons l'acte politique que vous nous demandez ».

Une telle attitude n'a jamais été et ne saurait être le fait de votre Commission des Lois.

Comme l'a souligné fort pertinemment M. le doyen Vedel dans le journal *Le Monde* du 1^{er} décembre 1971 : « On ne voit pas en quoi la cohérence de la politique française aurait été compromise si les députés de la majorité avaient été libres de ne pas voter certain article de la loi sur les associations, pétard mouillé face aux menaces de désordre, mais boomerang précis revenant sur la tête de la majorité. On ne saisit pas davantage dans quels périls la France aurait sombré si on avait permis aux parlementaires de discuter posément et librement du projet de loi sur les incompatibilités qui, tout de même, relevait davantage de la représentation nationale que du Gouvernement. »

Aux applaudissements faciles que lui aurait assurés l'adoption sans réserve de mesures apparemment destinées à sanctionner la malhonnêteté, votre commission préfère la voie plus rigoureuse d'une étude objective, conduite en toute liberté d'esprit, avec le souci d'éviter en pareille matière les imprudences, les exagérations et — disons-le franchement — la démagogie. Une telle attitude est, en l'occurrence, d'autant plus nécessaire que, **s'agissant d'une loi organique concernant le Sénat, celle-ci doit être, aux termes de l'article 46 de la Constitution, cinquième alinéa, votée dans les mêmes termes par les deux Assemblées.**

Le problème qui nous préoccupe est, hélas, de tous les temps, de tous les régimes et aussi de tous les pays. Aussi ne saurait-on comprendre le droit actuel des incompatibilités parlementaires sans préalablement rappeler son développement historique et sans se référer aux solutions qui ont été retenues dans d'autres pays.

I. — Historique et droit actuel.

A. — HISTORIQUE

Pendant longtemps le problème des incompatibilités entre le mandat parlementaire et certaines activités privées est resté ignoré ou n'a été que partiellement résolu. Ce n'est qu'en 1928 qu'une législation de caractère général est adoptée, et de 1928 à 1958 on ne procède qu'à des remises en ordre ou à des adaptations secondaires.

Avant la III^e République, la règle est celle de la pleine compatibilité entre le mandat et les activités privées. Une loi du 15 mars 1849 fait cependant exception : tout représentant du peuple doit être déclaré démissionnaire d'office s'il accepte d'entreprendre une fourniture pour le Gouvernement, de devenir directeur ou administrateur d'une compagnie de chemin de fer, ou de prendre un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée Nationale. Elle disparaît en même temps que la II^e République.

Sous la III^e République, la question est reprise. La loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés — étendue à l'élection des sénateurs par la loi du 26 décembre 1887 — institue une incompatibilité entre les seules fonctions publiques et le mandat parlementaire. Mais, progressivement, à l'occasion de lois relatives à l'octroi d'avantages spéciaux à certaines entreprises, le régime des incompatibilités va s'appliquer à certaines activités privées. C'est ainsi qu'entre 1883 et 1920 une quinzaine de textes interdisent le cumul d'un mandat parlementaire avec les postes d'administrateur ou de directeur de compagnies concessionnaires de chemins de fer, de services postaux et maritimes et avec les postes de direction de la Banque de France et de banques créées sous l'impulsion de l'Etat. Le plus souvent le parlementaire doit exercer une option. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office. Parfois même, c'est la nomination à la fonction privée qui est déclarée

nulle de plein droit. Dans un cas au moins (loi du 30 mars 1912), l'interdiction ne porte pas sur le cumul, mais sur les commandes de l'Etat aux sociétés comprenant des parlementaires dans leurs conseils.

En bref, de 1875 à 1928, hormis ces hypothèses particulières concernant des entreprises liées à l'Etat par des rapports étroits, aucune mesure d'ensemble n'intervient pour s'opposer au cumul du mandat parlementaire et d'activités privées. Il faut néanmoins signaler plusieurs tentatives visant à étendre le régime existant à toutes les entreprises de même type, ou encore à toutes les entreprises industrielles et commerciales. On peut citer à cet égard des résolutions du Sénat et de la chambre des députés, ainsi que diverses propositions de loi de 1914, 1920 et 1921, mais aucune ne fut jamais adoptée.

En 1928, une volonté de réforme se manifeste. Un scandale fournit l'occasion au groupe socialiste de saisir la Chambre des députés d'une proposition d'amendement tendant à écarter du Parlement tout membre acceptant en cours de mandat un poste de directeur, d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou de conseil appointé dans une entreprise industrielle, commerciale ou financière ou un poste de directeur ou rédacteur en chef dans un journal financier. Ces incompatibilités n'auraient donc pas atteint ceux ayant occupé de telles fonctions avant de devenir parlementaires et qui continueraient de les occuper après leur élection. Cette proposition socialiste n'en est pas moins violemment attaquée dans les deux assemblées ; elle est remaniée par le Sénat, et la Chambre des Députés l'accepte dans la forme qui lui est soumise par la Haute Assemblée. C'est ainsi que naît l'article 88 de la loi budgétaire du 30 décembre 1928.

Ce texte comporte trois séries de mesures :

— il renouvelle en premier lieu la règle de l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et toutes autres fonctions à la nomination de l'Etat ;

— il généralise ensuite le principe de l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de direction, au sens large, dans les entreprises jouissant, à titre principal, notamment sous forme de garantie d'intérêts et de subventions, d'avantages assurés par l'Etat ;

— il établit enfin une nouvelle incompatibilité : celle du mandat parlementaire et d'une fonction de direction ou de responsabilité dans une « société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ».

Seule cette troisième mesure, qui ne concerne que certaines banques, constitue véritablement une innovation. Elle est cependant entourée de restrictions limitatives. D'abord, elle ne vaut que pour certaines formes d'entreprises (sociétés par actions) et ne s'applique à ces entreprises que si deux conditions cumulatives sont satisfaites (objet financier et appel public à l'épargne et au crédit). D'autre part, elle ne s'impose que pour le parlementaire qui, en cours de mandat, est investi d'une fonction de direction dans ces mêmes sociétés, et n'atteint pas celui qui, avant son élection, en était déjà chargé ou qui, après son élection, accède à une telle fonction dans une entreprise à l'activité de laquelle il participait auparavant. De plus, le parlementaire déclaré démissionnaire d'office en application de cette disposition et qui, par la suite, est réélu, peut conserver alors ses fonctions dans l'entreprise.

Après 1928, les dispositions relatives aux incompatibilités parlementaires évoluent. On assiste surtout à une actualisation des principes antérieurs ou à une codification des textes.

La première modification est le fait de la loi du 22 septembre 1948 qui assimile au regard des incompatibilités les entreprises nationalisées aux entreprises liées à l'Etat par des rapports spéciaux. C'est ensuite la loi du 6 janvier 1950 qui se borne à rassembler dans un seul document et dans un ordre logique les dispositions en vigueur ; en particulier, en ce qui concerne les activités privées, on retrouve le texte de 1928 et la disposition adoptée en 1948.

B. — DROIT ACTUEL

C'est enfin l'ordonnance n° 58-988 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, modifiée par deux ordonnances en date du 31 octobre 1958 et du 4 février 1959 et par la loi organique n° 61-1447 du 29 décembre 1961 qui est à l'origine de l'actuel article 20.

Cette ordonnance du 24 octobre 1958 est celle que l'on nous demande de modifier aujourd'hui. Elle ne comporte pas de critères d'incompatibilité différents de ceux retenus par les textes antérieurs, sous réserve de quelques adaptations et adjonctions. En vertu de ce texte sont actuellement incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de direction dans les entreprises suivantes :

— entreprises liées à l'Etat par des rapports spéciaux, c'est-à-dire entreprises nationales et établissements publics nationaux (art. 14), entreprises jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions et, sous une forme équivalente, d'avantages assurés spécialement par l'Etat ou une collectivité publique (art. 15, 1°), entreprises dont l'activité, directement ou par l'intermédiaire de filiales, consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat ou d'une personne publique (art. 15, 3°) ;

— entreprises ayant un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit (art. 15, 2°).

Mais cette ordonnance renforce, néanmoins, le régime des incompatibilités. En effet, son application ne résulte plus seulement de l'acceptation en cours de mandat de fonctions incompatibles, mais également de la détention de ces fonctions antérieurement à l'élection. En revanche, certaines fonctions, qui sont définies dans l'article 16, peuvent être acceptées en cours de mandat si elles s'exercent dans des entreprises auxquelles le parlementaire appartenait avant son élection.

Un autre apport de l'ordonnance de 1958 concerne la profession d'avocat. Le cumul de cette profession avec le mandat parlementaire n'est pas interdit ; ce sont certains actes de la profession qui sont prohibés, ceux ayant trait à des affaires pénales pour des crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne, ceux concernant les entreprises précédemment citées (si l'avocat n'était pas leur conseil habituel avant l'élection), ou ceux dirigés contre l'Etat, les collectivités publiques et les sociétés nationales. En fait, ces incompatibilités s'appliquant aux avocats avaient déjà été visées dans un décret en date du 10 mars 1934 relatif à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline du barreau, et modifiant un décret du 20 juin 1920.

L'évolution qui vient d'être retracée fait apparaître une filiation directe d'une disposition à l'autre. La tradition républicaine ainsi élaborée repose en définitive sur trois principes essentiels :

— éviter que le parlementaire n'agisse à la fois comme contrôleur et contrôlé ;

— éviter que le parlementaire ne profite de sa situation pour obtenir des avantages particuliers de l'Etat ou contre l'Etat ;

— éviter que le parlementaire n'utilise sa situation pour capter la confiance des épargnants en engageant ceux-ci dans une activité de spéculation financière.

II. — Droit comparé.

Cette genèse du régime des incompatibilités dans le droit parlementaire français peut paraître bien lente et trop prudente à certains. Mais en réalité, si l'on fait une analyse de la législation étrangère, on ne peut manquer de constater que notre régime est de tous, et de loin, le plus rigoureux.

En Allemagne, si l'on fait exception du cas des fonctionnaires et employés des services publics et de quelques hautes fonctions publiques, il n'existe aucune limitation légale pour les députés à l'exercice d'une activité professionnelle privée, la profession d'avocat elle-même n'étant soumise à aucune restriction. On songe, toutefois, à élaborer soit un règlement d'honneur avec juridiction d'honneur interne au Bundestag et dotée de pouvoirs d'enquête et de décision, soit de simples directives concrètes se fondant sur la notion de publicité des activités exercées au moment de l'élection et en cours de mandat.

Aux Etats-Unis les incompatibilités ne concernent que les fonctionnaires fédéraux. Les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat peuvent en revanche exercer toute autre profession libérale (sauf l'interdiction pour les avocats de plaider devant les commissions et juridictions administratives), industrielle ou commerciale.

En Grande-Bretagne les incompatibilités proprement dites sont peu nombreuses ; elles ne concernent que les fonctions judiciaires, les fonctionnaires civils de la Couronne, les militaires, les membres des forces de police et les membres de certaines commissions gouvernementales.

En Italie, seules sont pratiquement interdites aux parlementaires les fonctions de direction dans des sociétés ayant des activités financières à l'exception des banques et des instituts de caractère coopératif, les fonctions à la nomination du Gouvernement dans les offices publics ou les sociétés privées, certaines fonctions dans des organismes ou sociétés assurant des services pour le compte de l'Etat ou de l'administration publique ou auxquels l'Etat contribue directement ou indirectement.

En Belgique, les incompatibilités sont également très réduites en nombre et ne visent que les fonctionnaires ou employés de l'Etat, les avocats en titre des administrations et certains représentants de l'Etat auprès de sociétés anonymes.

III. — Le projet de loi.

A. — LE PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Selon l'exposé des motifs du Gouvernement, c'est pour mieux assurer entre les fonctions privées et le mandat parlementaire la séparation rendue de plus en plus nécessaire par l'évolution des activités économiques et financières que les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 doivent être améliorées sur trois points. Dans le texte du projet gouvernemental, il s'agit :

— d'ajouter aux trois catégories d'entreprises privées dans lesquelles, en vertu de l'article 15 de l'ordonnance, le parlementaire n'est pas en droit de *conserver après son élection, ou d'accepter en cours de mandat*, des fonctions de direction. les sociétés civiles immobilières autorisées à faire publiquement appel à l'épargne dans les conditions définies par la loi du 31 décembre 1970, ainsi que les sociétés et entreprises qui, dans un but lucratif, se livrent à des opérations de promotion immobilière ou de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

— en second lieu, d'établir un nouveau régime d'incompatibilité au regard des activités acceptées *en cours de mandat*. Dans cette hypothèse d'acceptation de fonctions en cours de mandat, une distinction doit être faite entre certaines activités non expressément visées à l'article 15 mais néanmoins incompatibles dès lors qu'elles s'exercent dans les sociétés mentionnées (dans ce même article, et celles qui, par définition, sont compatibles avec le mandat parlementaire mais qui s'exercent dans des établissements, sociétés, entreprises ou groupements ayant un objet économique. Dans le premier cas l'innovation réside dans la suppression de la possibilité qu'a actuellement le parlementaire d'accéder à une telle fonction incompatible si cette fonction est appelée à s'exercer dans une entreprise à l'activité de laquelle il participait avant son élection. Mais c'est le second cas qui constitue l'innovation la plus importante, et, aux yeux de votre commission, la plus lourde de conséquence. Si l'on s'en tient ici au texte du projet initial, c'est en effet au bureau de l'assemblée intéressée d'autoriser le parlementaire à accepter une fonction de nature économique s'il juge que ladite fonction « *n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat* ». En cas de doute le bureau saisira le Conseil constitutionnel qui se prononcera souverainement. La sanction est la démission d'office (art. 21 et 22 nouveaux de l'ordonnance) ;

— en troisième lieu, de permettre une meilleure application des dispositions en vigueur. La mesure proposée est d'obliger le parlementaire à déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient les activités qui étaient les siennes avant son élection et qu'il désire conserver ainsi que celles qu'il envisage d'accepter en cours de mandat dès lors qu'elles ne relèveraient pas de la nouvelle procédure d'autorisation ci-dessus mentionnée. En cas de doute le Conseil constitutionnel est appelé à se prononcer souverainement (art. 20 nouveau de l'ordonnance).

B. — LE PROJET ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale, bien que différent sur quelques points du projet gouvernemental, n'en altère pas l'esprit. Pour l'essentiel, l'Assemblée Nationale a complété la liste des entreprises dans lesquelles il est interdit à un parlementaire de conserver après son élection ou d'accepter en cours de mandat des fonctions de direction, en visant les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à la construction. Elle a surtout modifié la procédure de l'article 4 qui subordonne à autorisation l'acceptation, en cours de mandat, d'un emploi compatible avec ce mandat mais rémunéré et devant s'exercer dans « un établissement, entreprise, société ou groupement ayant un objet économique ». A cet égard, l'Assemblée Nationale a supprimé le pouvoir de décision conféré au bureau de l'Assemblée par le projet gouvernemental et l'a réservé au seul Conseil constitutionnel qui, initialement, n'intervenait qu'en cas de doute. Ainsi, en vertu de cette nouvelle disposition, ce serait au Conseil constitutionnel d'apprécier si l'activité en cause est de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat. Cette importante modification a été retenue pour protéger la minorité d'une assemblée contre d'éventuelles mesures discriminatoires de la part de la majorité, pour éviter la transformation des bureaux des Assemblées en juridictions, pour pallier tout risque de disparité entre les décisions desdits bureaux. Enfin, le rapporteur, M. Mazeaud, a estimé non conforme à la Constitution le rôle de juridiction du deuxième degré conféré au Conseil constitutionnel. Quant à M. Foyer, il a notamment justifié l'amendement adopté par la commission qu'il préside, par la nécessité de protéger le parlementaire appartenant à l'opposition, ainsi que le Parlement dans le cas où le bureau d'une Assemblée aurait autorisé l'exercice d'une activité qui, par la suite, provoquerait la réprobation.

IV. — Les conclusions de votre commission.

Votre Commission des Lois, au cours d'une longue réunion qu'elle a tenue le 8 décembre, a procédé à un examen particulièrement attentif des articles du projet de loi. Les observations qu'elle a formulées et les conclusions qu'elle a adoptées sont présentées et explicitées ci-après, dans le corps même du tableau comparatif.

Pour l'essentiel, elle considère :

I. — Qu'il est opportun d'étendre le régime des incompatibilités de droit strict, prévues à l'article 15 de l'ordonnance de 1958, aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne — encore qu'il eût été plus logique de proposer cette extension lors du vote de la loi réglementant ce type de sociétés — et qu'il est nécessaire d'instituer une incompatibilité entre la fonction parlementaire et celle de promoteur immobilier, mais seulement dans la mesure où les opérations habituellement réalisées par le promoteur font l'objet de dérogations aux règles d'urbanisme ou de conventions avec l'Etat ou d'autres collectivités publiques. Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que chaque fois que l'on institue une incompatibilité nouvelle, on diminue de ce fait les possibilités de choix de l'électeur, et on risque de priver le Parlement du concours d'hommes d'expérience.

II. — Qu'il est, en revanche, inacceptable de laisser au seul Conseil constitutionnel le soin d'autoriser un parlementaire à accéder, en cours de mandat, à des fonctions qui, par définition, sont compatibles avec ce mandat, en l'obligeant à fonder sa décision sur un motif de fait, et non de droit, subjectif et non objectif, à savoir les circonstances qui font que lesdites fonctions ne sont pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat.

On peut en outre se demander pourquoi le Gouvernement a estimé utile d'instituer cette procédure, assimilable à un jugement en équité, dès lors que M. le Garde des Sceaux a lui-même tenu à préciser devant l'Assemblée Nationale que l'autorisation « devrait être tout à fait exceptionnelle ». C'est admettre que les décisions du Conseil constitutionnel devraient s'analyser comme de simples déro-

gations à une interdiction générale que le Gouvernement, unilatéralement et sans oser la formuler explicitement, érige en principe. Dans ces conditions, la seule attitude franche aurait été, dans le texte proposé par l'article premier du projet pour l'article 15 de l'ordonnance de 1958, de déclarer également incompatibles avec le mandat parlementaire toute activité rémunérée dans un établissement, entreprise, société ou groupement ayant un objet économique, dès lors qu'elle n'était pas exercée avant l'accession au Parlement.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, les conséquences ne sont pas admissibles car elles aboutissent à éliminer du Parlement une fraction statistiquement fort importante de la population, et, au sein de cette fraction, les éléments les plus jeunes, les plus dynamiques, ceux qui, précisément, participent directement à l'essor économique et qui ne peuvent risquer de voir leur carrière professionnelle « cristallisée » à l'instant même où ils accèdent au Parlement.

Alors que le Gouvernement s'efforce à bon droit et par priorité d'assurer une plus grande industrialisation du pays, comment peut-il envisager d'éliminer en pratique de la représentation nationale les salariés, les cadres, les chefs d'entreprise et d'une manière générale tous ceux qui assument des responsabilités économiques mais qui ne peuvent accepter de sacrifier le développement naturel de leur carrière professionnelle.

A l'exception des retraités, des fonctionnaires et des membres des professions libérales, le Parlement ne serait plus dès lors composé que de « professionnels de la politique » sans expérience personnelle et actuelle de l'activité économique du pays.

Que de chemin parcouru depuis l'époque où, à l'inverse, le Général de Gaulle proposait aux Français un nouveau Sénat composé principalement des représentants des activités économiques de la Nation.

Entre ces deux extrêmes pourquoi ne pas s'en tenir à l'idée que le Parlement doit être à l'image du peuple qu'il représente, comme l'exige d'ailleurs une saine conception de la démocratie.

Enfin, votre commission estime qu'elle ne peut accepter une mesure qui lui semble manifestement contraire à la Constitution mais pour des raisons quelque peu différentes de celles invoquées par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Mazeaud.

Dans la mesure même où les attributions du Conseil constitutionnel sont strictement définies par les articles 58, 59, 60 et 61 de la Constitution, — ce que le Conseil lui-même omet d'ailleurs rare-

ment de rappeler dans ses décisions —, et où l'intervention du Conseil ne peut plus être considérée, dans le cadre des dispositions proposées par le projet de loi pour l'article 21 (nouveau) de l'ordonnance de 1958, comme tendant à « assouplir la procédure » — selon l'expression même utilisée par le Conseil lorsqu'il a déclaré conforme à la Constitution, en 1961, l'actuel article 20 de la même ordonnance — il devient impossible d'admettre que la Constitution n'est pas méconnue lorsque sont attribués au Conseil constitutionnel des pouvoirs d'une nature entièrement nouvelle et qui tendraient à l'ériger en une sorte de cour suprême, du moins à cet égard.

Si l'on entend s'engager dans cette voie il convient d'abord de reviser la Constitution pour donner au Conseil constitutionnel un autre statut.

III. — Qu'il n'appartient à aucune autorité constituée de juger si l'indépendance d'un parlementaire risque ou non d'être compromise. Ceci relève avant tout de la conscience des parlementaires. C'est ensuite à l'électeur et à lui seul d'en décider. Il est souverain dans ce domaine et c'est à lui d'apprécier, notamment, si les activités professionnelles, juridiquement compatibles avec le mandat parlementaire, doivent être un obstacle à l'élection ou à la réélection. C'est pourquoi votre commission vous propose d'instaurer une procédure faisant obligation aux candidats à l'Assemblée Nationale et au Sénat de porter à la connaissance de tous leurs électeurs toutes les activités professionnelles exercées par eux au cours des cinq années précédant l'élection et de rendre publiques toutes celles qu'ils acceptent en cours de mandat, aussitôt qu'ils les ont acceptées.

Avant de se déterminer l'électeur a bien le droit, n'est-il pas vrai, de savoir en qui il va placer sa confiance ou à qui il va la renouveler. Votre commission vous propose de lui en donner les moyens. Cette mesure relève, elle aussi, d'une saine conception de la démocratie et sera bien accueillie par tous les Français.

EXAMEN DES ARTICLES

| Texte en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|---|---|--|---|
| Ordonnance du 24 octobre 1958. | Article premier. L'article 15 de l'ordon- nance précitée du 24 octo- bre 1958 est abrogé et rem- placé par les dispositions suivantes : | Article premier. L'article 15 de l'ordon- nance n° 58-998 du 24 octo- bre 1958 portant loi orga- nique relative aux condi- tions d'éligibilité et aux incompatibilités parlemen- taires est abrogé et rem- placé par les dispositions suivantes : | Article premier. Conforme. |
| Art. 15. — Sont incompati- bles avec le mandat parle- mentaire les fonctions de chef d'entreprise, de prési- dent de conseil d'adminis- tration, administrateur délé- gué, directeur général, direc- teur général adjoint ou gérant exercées dans : | Art. 15. — Sont incompati- bles avec le mandat parle- mentaire les fonctions de chef d'entreprise, de prési- dent de conseil d'adminis- tration, de président et de membre de directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans : | Art. 15. — Alinéa conforme. | Art. 15. — Sont incompati- bles... |
| 1° Les sociétés, entre- prises ou établissements jouissant, sous forme de garantie d'intérêts, de sub- ventions ou, sous une forme équivalente, d'avantages as- surés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législa- tion générale ou d'une réglementation générale ; | 1° Les sociétés... | 1° Alinéa conforme. | ... de président et de mem- bre de directoire, de prési- dent de conseil de surveil- lance... |
| 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publi- quement appel à l'épargne et au crédit ; | 2° Les sociétés... ... à l'épargne ; | 2° Alinéa conforme. | ... exercées dans : 1° Alinéa conforme. |
| 3° Les sociétés ou entre- prises dont l'activité consiste principalement dans l'exécu- | 3° Les sociétés... | 3° Alinéa conforme. | 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publi- quement appel à l'épargne, y compris les sociétés civiles autorisées à faire publique- ment appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de ges- tion de ces sociétés ; 3° Les sociétés... |

| Texte en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|---|---|---|---|
| <p>tion de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, <i>ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.</i></p> | <p>... entreprise nationale ;</p> | <p>4° Les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés, ainsi que les entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;</p> | <p>... d'une collectivité ou d'un établissement publics, d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger, ainsi que les sociétés ou entreprises à but lucratif qui concluent habituellement des achats ou des ventes de terrains avec l'Etat, les collectivités ou établissements publics ou les entreprises nationales ;</p> |
| | <p>5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.</p> | <p>5° Alinéa conforme.</p> | <p>4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'activité consiste principalement dans la conception, ainsi que la réalisation et la construction d'immeubles, lorsque ces opérations sont habituellement effectuées par dérogation à des règles d'urbanisme ou en application de conventions avec l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les entreprises nationales, ou bénéficient d'avantages assurés par l'Etat, par une collectivité ou un établissement publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale.</p> <p>5° Les sociétés...</p> <p>... des participations dans des sociétés...</p> <p>... ci-dessus.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.</p> |

Commentaires. — A l'article premier, votre commission vous propose trois amendements, dont aucun ne modifie les caractéristiques essentielles du texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

Au premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1958, votre commission estime nécessaire de viser, à côté des présidents de conseils d'administration, administrateurs délégués, directeurs généraux, directeur généraux adjoints et gérants, les présidents de conseils de surveillance afin de viser les sociétés anonymes comprenant un directoire et un conseil de surveillance, telles qu'elles ont été instituées par la loi du 24 juillet 1966.

— Votre commission vous propose, d'autre part, de compléter le texte du 2° relatif aux dirigeants des sociétés ayant un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, par la mention des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. Or, il est bien évident que ces sociétés ne sont pas concernées en tant que sociétés civiles. Il n'apparaît pas, en outre, qu'elles soient visées en raison de leurs activités en matière immobilière, ainsi que pourrait le laisser entendre le fait qu'elles sont citées, dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale, à côté des sociétés de construction. En effet, le but des membres d'une société civile de ce type n'est nullement de procurer privativement à ses membres un immeuble ou une part d'immeuble qu'ils occuperaient ou qu'ils pourraient louer eux-mêmes chacun en ce qui le concerne. Il ne s'agit pour eux que de mettre en commun les bénéfices provenant de la location d'immeubles construits par d'autres, peut-être depuis de nombreuses années, et acquis par la société avec les apports de ses membres. Il ne s'agit donc que de sociétés à objet exclusivement financier, qu'il convient de viser en tant que telles.

— De même, paraissent devoir être placées dans le 3°, relatif aux sociétés passant des marchés avec l'Etat, les dispositions relatives aux sociétés dont l'objet principal est la négociation de terrains : si ceux-ci sont achetés ou vendus à l'Etat ou à une autre collectivité publique, il y a lieu d'édicter une incompatibilité ; dans le cas contraire, rien ne semble la justifier. Aucune explication n'a d'ailleurs été fournie à ce sujet lors du débat à l'Assemblée Nationale.

Dans le même alinéa, votre commission, sur la proposition de M. Le Bellegou, a, en outre, adopté un amendement visant les dirigeants de sociétés effectuant des travaux ou des fournitures au profit d'un Etat étranger.

— au 4°, dans le même souci de bonne technique législative, votre commission vous propose de rapprocher la rédaction des dispositions relatives aux sociétés de construction et de promotion immobilière de celles concernant les sociétés bénéficiant d'avantages avec l'Etat, ainsi que de celles relatives aux sociétés dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de contrats avec l'Etat, une collectivité ou un établissement public, ou une entreprise nationale.

En effet, l'un des critères retenus par la tradition républicaine en matière d'incompatibilités réside en la nécessité d'éviter que le parlementaire n'agisse à la fois comme contrôleur et comme contrôlé.

Or, les entreprises de promotion immobilière ne sont, en tant que telles, dans aucun rapport de dépendance à l'égard des pouvoirs publics.

En aucune manière, les aides à la construction ne prennent la forme de subventions, de garanties d'intérêt ou d'avantages accordés aux entreprises de promotion immobilière à caractère lucratif : les aides vont aux clients de ces entreprises et, au surplus, résultent exclusivement de l'application d'une réglementation générale.

Ce n'est que dans le cas où des sociétés de promotion immobilière construisent en exécution de conventions passées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou lorsqu'elles bénéficient de dérogations aux règles d'urbanisme ou d'autres avantages particuliers, qu'il paraît nécessaire de soumettre leurs dirigeants à des incompatibilités. Il n'est en effet pas souhaitable que l'on puisse prétendre que les dérogations ou autres avantages particuliers dont il s'agit peuvent être la conséquence de la présence d'un parlementaire dans les organes de direction de l'entreprise intéressée.

— au 5° de cet article vous est proposé un amendement de forme : il n'existe pas de participations de sociétés, mais des participations dans des sociétés.

— enfin, sur la proposition de M. Le Bellegou, votre commission a adopté un amendement tendant à préciser que les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 sont applicables aux dirigeants de fait.

| Texte en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|---|---|--|-----------------------------------|
| <p>Art. 16. — Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.</p> | <p>Art. 2.</p> | <p>Art. 2.</p> | <p>Art. 2.</p> |
| <p>Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque ces fonctions doivent être exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquels le parlementaire participait avant son élection.</p> | <p>L'alinéa 2 de l'article 16 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 est abrogé.</p> | <p>Conforme.</p> | <p>Conforme.</p> |

Commentaires. — L'article 2 tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 24 octobre 1958.

Cet article 16 interdit, rappelons-le, à tout parlementaire d'accepter en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou de conseil permanent dans l'une des sociétés ou entreprises visées à l'article précédent.

L'article 2 déroge à cette interdiction dans la mesure où l'intéressé participait déjà à l'activité de ladite société avant son élection. La suppression de ce deuxième alinéa est proposée par le Gouvernement en raison de son imprécision, et des fraudes qui pourraient, de ce fait, en résulter.

Votre commission ne vous propose aucun amendement à cet article.

| Texte en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|--|-------------------------|---|---|
| <p>Art. 19. — Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.</p> <p>Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un parlementaire avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 20.000 F d'amende.</p> | | <p>Art. 2 bis (nouveau). L'article 19 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Le parlementaire à qui seront appliquées les dispositions qui précèdent sera inéligible pendant une durée de dix ans, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par le code pénal.</i></p> | <p>Art. 2 bis (nouveau). <i>Supprimé.</i></p> |

Commentaires. — A l'article 2 bis, l'Assemblée Nationale a adopté une disposition aux termes de laquelle serait inéligible pendant dix ans le parlementaire auquel seront appliquées les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 (c'est-à-dire celui qui aura laissé son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale).

Cette disposition paraît pouvoir être approuvée dans son principe, mais appelle les observations suivantes :

— d'abord, elle est en contradiction avec le dernier alinéa de l'article 20, en application duquel la démission d'office prononcée en application des articles 18 et 19 n'entraîne pas d'inéligibilité ;

— ensuite, elle n'a pas sa place dans un titre relatif aux incompatibilités, et semble devoir être transférée dans les dispositions du code électoral relatives aux inéligibilités ;

— enfin, elle s'écarte du principe de la personnalisation de la peine, qui se trouve à la base de notre droit pénal : ce n'est pas la matérialité de l'infraction qui doit entraîner *ipso facto* l'application de cette peine complémentaire que constitue l'inéligibilité, mais bien le quantum de la peine principale elle-même, dont la sévérité est laissée à l'appréciation du juge, en fonction de la gravité de la faute commise.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de supprimer l'article 2 *bis*, et de compléter corrélativement, par une référence à l'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, l'article L. 5 (2°) du Code électoral qui concerne déjà des infractions analogues, en particulier le trafic d'influence.

Ainsi, seraient privés du droit de s'inscrire sur les listes électorales — et, *a fortiori*, d'être éligibles — ceux qui ont été condamnés en application de l'article 19 de l'ordonnance précitée à une peine de prison ferme ou à une peine avec sursis supérieure à un mois.

Il convient de noter que cette incapacité resterait de la même durée que dans le texte voté par l'Assemblée Nationale puisque, pour toute condamnation à l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas six mois, la réhabilitation légale intervient au bout de dix ans.

Toutefois, le présent projet de loi ayant un caractère organique, il ne peut comporter de dispositions complétant une loi ordinaire. Aussi le complément proposé à l'article L. 5 du Code électoral devra-t-il faire l'objet d'un texte distinct, dont le dépôt ultérieur est prévu par l'amendement proposé par votre commission et tendant à créer un article additionnel 6 (nouveau).

| Texte en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|--|--|---|---|
| <p>Art. 20 (1). — Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.</p> | <p>Art. 3.</p> <p>Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :</p> | <p>Art. 3.</p> <p>Alinéa conforme.</p> | <p>Art. 3.</p> <p>Alinéa conforme.</p> |
| <p>S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.</p> | <p>Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même, il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.</p> | <p>Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle, <i>autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après</i>, qu'il envisage d'exercer.</p> | <p>Dans le même délai...</p> <p>... toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.</p> |
| <p>Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.</p> | <p>Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.</p> | <p>Alinéa conforme.</p> | <p>Alinéa conforme.</p> |

(1) Cet article 20 résulte de la loi organique n° 61-1447 du 29 décembre 1961, modifiant l'ordonnance du 24 octobre 1958.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou le parlementaire lui-même, statue dans les mêmes conditions sur le cas des parlementaires ayant accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16. La démission d'office est prononcée si, à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'alinéa précédent, le parlementaire n'a pas régularisé sa situation.

Le parlementaire qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Alinéa conforme.

Le parlementaire qui se trouve dans un cas d'incompatibilité doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite, soit de la décision du bureau de l'Assemblée intéressée, soit de celle du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Commentaires. — L'article 20 actuel de l'ordonnance du 24 octobre 1958 dispose :

— dans son alinéa premier, que le parlementaire doit se démettre, dans les quinze jours de son entrée en fonctions, de ses activités incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut, le plus souvent le détachement ;

— dans son alinéa 2, que le Conseil constitutionnel, au cas de doute ou de contestation sur l'incompatibilité des fonctions exercées, est habilité à statuer souverainement lorsqu'il est saisi par le bureau de l'Assemblée intéressée, le Ministre de la Justice ou le parlementaire lui-même ;

— dans son alinéa 3, que le parlementaire se trouvant dans un cas d'incompatibilité doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours suivant la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel, et qu'il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par ledit Conseil si cette régularisation n'intervient pas ;

— dans son alinéa 4, que le Conseil constitutionnel est appelé à statuer, ainsi qu'il est prévu aux alinéas 2 et 3, dans les cas où le parlementaire accepte, *en cours de mandat*, une fonction incompatible, sous réserve des cas dans lesquels le parlementaire est habilité à accepter certaines fonctions déclarées incompatibles par l'article 16 de l'ordonnance (celles de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou celles de conseil permanent dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visées à l'article 15) dès lors que lesdites fonctions doivent s'exercer dans des sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquels le parlementaire participait avant son élection ;

— dans son alinéa 5, que le parlementaire est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Ministre de la Justice s'il a laissé ou fait figurer son nom et sa qualité dans une publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale, ou si, étant avocat, il a accompli un des actes prohibés par l'article 18 ;

— dans son alinéa 6, que la démission d'office est notifiée au président de l'Assemblée intéressée, mais qu'elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

L'article 20 de l'ordonnance, qui résulterait de l'adoption de l'article 3 du projet de loi, ne serait donc modifié par rapport au texte actuel que dans ses alinéas 2, 3 et 4.

L'alinéa 2 (nouveau) fait obligation au parlementaire de déclarer, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver et, en cours de mandat, toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer, à l'exception des activités visées à l'article 21 de l'ordonnance (art. 4 du projet) et dont l'exercice est subordonné à l'autorisation du Conseil constitutionnel. Dans la mesure même où, par ailleurs, votre commission vous propose de supprimer l'article 4 précité du projet, la référence aux activités de l'article 21 de l'ordonnance doit être supprimée ; tel est l'objet du premier amendement.

L'alinéa 3 (nouveau) prévoit que les activités déclarées par le parlementaire sont examinées par le bureau de l'Assemblée, à

charge pour celui-ci, ou pour le Ministre de la Justice ou le parlementaire lui-même, de saisir le Conseil constitutionnel en cas de doute ou de contestation sur la compatibilité desdites activités. En ce qui concerne les conditions et les modalités de saisine du Conseil constitutionnel, il s'agit de la reprise des dispositions de l'alinéa 2 actuel. Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet alinéa.

Quant à l'alinéa 4 (nouveau), relatif à la régularisation de la situation du parlementaire se trouvant dans un cas d'incompatibilité, il reproduit le texte de l'alinéa 3 actuel. Votre commission a adopté une nouvelle rédaction de cet alinéa, mieux adaptée aux conditions selon lesquelles l'incompatibilité peut être constatée. En effet, outre les cas où, en vertu des alinéas premier (non modifié) et 2 (nouveau), l'incompatibilité est déclarée par le Conseil constitutionnel, il y a lieu de viser clairement ceux dans lesquels le bureau de l'Assemblée intéressée constate lui-même l'incompatibilité. Aucune disposition de l'article 20 actuel ou nouveau ne s'oppose à ce que le bureau exerce cette prérogative qui, tout au contraire, constitue la règle puisque l'intervention du Conseil constitutionnel est liée à un doute ou à une contestation. Mais on a le sentiment qu'une certaine ambiguïté dans la rédaction a été recherchée pour qu'en fait le contentieux de l'incompatibilité soit confié au Conseil constitutionnel sans pour autant porter atteinte à deux principes qui s'y opposent mais dont le respect s'impose :

— la nécessité de faire intervenir le bureau de l'Assemblée intéressée, s'agissant de la situation de l'un de ses membres ;

— l'impossibilité de donner l'exclusivité du contrôle au Conseil constitutionnel dès lors que la compétence dudit Conseil, « strictement délimitée par la Constitution » — principe souvent rappelé par cette haute juridiction dans ses décisions — ne s'applique pas à cette matière. D'ailleurs, lorsqu'il a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique du 29 décembre 1961, qui constituent l'actuel article 20 de l'ordonnance de 1958, le Conseil constitutionnel a bien reconnu cette impossibilité puisqu'il a tenu à souligner, dans un considérant spécial, que cette loi de 1961 ne tendait qu'à « assouplir la procédure au terme de laquelle est prononcée la démission d'office d'un parlementaire se trouvant dans un cas d'incompatibilité. »

Outre cette modification tendant à poser clairement la compétence première du bureau de l'Assemblée intéressée à côté de celle, éventuelle, du Conseil constitutionnel, votre commission a tenu à ce

que la démission d'office du parlementaire qui ne régularise pas sa situation dans le délai de quinze jours ne soit prononcée par le Conseil constitutionnel qu'à la seule requête du bureau ou du Ministre de la Justice, et cela pour renforcer l'idée selon laquelle le Conseil constitutionnel n'a pas de pouvoirs propres en dehors de ceux que lui reconnaît la Constitution.

Telle est la double motivation de l'amendement de votre commission au texte proposé par l'alinéa 4 de l'article 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958.

| Texte en vigueur. | Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|--|--|---|--|
| TITRE III | Art. 4. | Art. 4. | Art. 4. |
| Dispositions transitoires. | <p>Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 à 23 nouveaux ci-après, l'article 23 actuel devenant l'article 24.</p> | Alinéa conforme. | <p>Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958, ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles, sont abrogés, l'article 23 actuel devenant l'article 21.</p> |
| <p>Art. 21. — Pour les élections antérieures au 1^{er} décembre 1959, sont inéligibles sur l'ensemble des départements d'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura, en dehors des cas prévus à l'article 6 de la présente ordonnance :</p> | <p>Art. 21. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20, le parlementaire qui en cours de mandat, envisage de prendre une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, doit en demander l'autorisation au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient.</p> | <p>Art. 21. — Il est interdit aux parlementaires de prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel.</p> | Art. 21. — Supprimé. |
| <p>a) Les militaires de carrière ou sous contrat de tous grades servant actuellement ou ayant servi dans ces départements depuis moins d'un an ;</p> | <p>L'autorisation ne peut être accordée par ce bureau ou, en cas de doute, par le Conseil constitutionnel, que si la fonction ou l'emploi n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat.</p> | <p>Le Conseil constitutionnel, saisi à la requête du parlementaire intéressé, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée à laquelle ce parlementaire appartient, accorde l'autorisation si la fonction ou l'emploi, compatible avec le mandat aux termes des articles précédents, n'est pas de nature à</p> | |
| <p>b) Les militaires du contingent sous les drapeaux, stationnés actuellement dans ces départements ;</p> | | | |
| <p>c) Les officiers de réserve rappelés à l'activité sur leur demande et actuellement en service dans ces départements ;</p> | | | |

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

d) Les fonctionnaires ou agents publics occupant ou ayant occupé depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

Secrétaire général et secrétaire général adjoint ;
Directeur général, directeur et chef de service, dans les services de l'administration centrale algérienne.

Art. 22. — Dans les mêmes départements, sont inéligibles dans les circonscriptions où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an les administrateurs des services civils d'Algérie.

Le bureau dans le délai de quinze jours qui suit le dépôt de la demande, délivre l'autorisation sollicitée ou saisit le Conseil constitutionnel qui statue souverainement. Le parlementaire est immédiatement informé de cette saisine.

Il peut saisir lui-même le Conseil constitutionnel si le bureau ne s'est pas prononcé ou n'a pas saisi le Conseil constitutionnel dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visés à l'article précédent sans y avoir été autorisé, est invité par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

La démission d'office est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Art. 23. — Les décisions du Conseil constitutionnel qui déclarent les fonctions ou activité exercées par un parlementaire compatibles avec son mandat ou qui autorisent un parlementaire à prendre, en cours de mandat, une fonction ou un emploi visé à l'article 21, sont publiées au *Journal officiel*.

compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de ce mandat.

Le Conseil constitutionnel statue dans le mois de sa saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

Art. 22. — Conforme.

Art. 23. — Conforme.

Art. 22. — *Supprimé.*

Art. 23. — *Supprimé.*

Commentaires. — Cet article donne une nouvelle rédaction aux articles 21 et 22 actuels de l'ordonnance dont les dispositions n'ont aucun lien avec celles soumises à votre examen. Il insère d'autre part un article 23 (nouveau), l'article 23 actuel devenant l'article 24.

En fait, seul le texte proposé pour l'article 21 pose une question de principe. En vertu de cet article, le député ou le sénateur ne peut prendre, en cours de mandat, une des fonctions qui sont énumérées et qui, *par définition, sont compatibles avec le mandat parlementaire*, que si le Conseil constitutionnel, après avoir décidé souverainement que ladite fonction n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat, l'y autorise.

De ces dispositions il résulte :

1° Que des incompatibilités « circonstanciées » sont créées à côté des incompatibilités de droit strict :

Le fait que le Conseil constitutionnel soit appelé à apprécier l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat au regard d'une activité autorisée laisse supposer que des solutions opposées pourraient être apportées à des situations juridiques identiques, ce qui est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

2° Que la Constitution est méconnue :

Il n'appartient certes pas au Parlement de juger de la constitutionnalité des lois, mais il ne peut, délibérément, légiférer à l'encontre de dispositions constitutionnelles claires.

En vertu des articles 58, 59, 60 et 61 de la Constitution, le Conseil a en effet les attributions suivantes :

— veiller à la régularité des élections présidentielles, examiner les réclamations et proclamer les résultats du scrutin ;

— statuer, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des parlementaires ;

— veiller à la régularité des opérations de référendum et en proclamer les résultats ;

— se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois organiques, des règlements des assemblées et, s'il est saisi, des lois ordinaires.

Le nouveau pouvoir conféré au Conseil constitutionnel ne peut donc en aucune manière se rapporter à l'une de ces quatre fonctions pas plus qu'il ne peut être considéré comme une intervention subsidiaire, de caractère strictement juridique et procédural, comparable à celle contenue dans l'article 20 de l'ordonnance et déclarée conforme à la Constitution par le Conseil lui-même, ainsi qu'il a été rappelé précédemment sous les dispositions de l'article 3 du projet.

3° Qu'il est porté atteinte aux droits individuels :

On ne saurait en effet admettre qu'en l'absence de toute violation d'une règle de droit, une autorité, quelle qu'elle soit, puisse solennellement apprécier l'indépendance d'un individu en quelque domaine que ce soit, et, à plus forte raison, au regard d'une mission conférée par le corps électoral, sans commettre à son égard un procès d'intention.

C'est, en premier lieu, pour ces raisons que votre commission a décidé de vous proposer la suppression de l'article 4 du projet de loi, donc de l'article 21 (nouveau) de l'ordonnance, de l'article 22 (nouveau) qui en est la conséquence, ainsi que de l'article 23 prévoyant que les décisions du Conseil constitutionnel touchant à l'incompatibilité ou autorisant l'exercice de certaines fonctions en cours de mandat sont publiées au *Journal officiel*.

Il lui paraît, d'autre part, que l'on ne peut étendre la liste des incompatibilités à toutes les activités économiques acceptées en cours de mandat sans risquer de couper le Parlement d'une partie des catégories actives de la population. Nous ne nous étendrons pas ici sur ce point, qui a été longuement développé dans l'exposé général.

| Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|---|--|--------------------------------|
| Art. 5. | Art. 5. | Art. 5. |
| Les incompatibilités nouvelles édictées par l'article premier de la présente loi organique seront applicables <i>six mois après la publication de ladite loi.</i> | Les incompatibilités nouvelles édictées par l'article premier de la présente loi organique seront applicables <i>deux mois après l'ouverture de la session ordinaire suivant la publication de ladite loi.</i> | Alinéa conforme. |
| Dans ce délai, les députés et sénateurs actuellement en fonctions devront, le cas échéant, régulariser leur situation au regard de ces incompatibilités. | Dans ce délai, les députés et sénateurs actuellement en fonctions devront, le cas échéant, régulariser leur situation au regard de ces incompatibilités. | Alinéa conforme. |

| Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission, |
|---|---|--|
| En outre, dans le même délai, ils devront déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, les activités professionnelles qu'ils exerçaient à la date de promulgation de la présente loi et qu'ils envisagent de conserver. Le bureau procédera, à l'égard de ces activités, à l'examen prévu par l'article 20 modifié de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958. | En outre, dans le même délai, ils devront déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, les activités professionnelles qu'ils exerçaient à la date de promulgation de la présente loi et qu'ils envisagent de conserver. Le bureau procédera, à l'égard de ces activités, à l'examen prévu par l'article 20 modifié de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958. | En outre... ... les activités professionnelles qu'ils <i>exercent</i> et qu'ils envisagent de conserver. Le bureau... ... du 24 octobre 1958. |

Commentaires. — Cet article concerne les conditions d'application de la présente loi organique aux parlementaires actuellement en fonctions. Il a reçu l'approbation de votre commission sous réserve d'un amendement tendant à préciser, dans l'alinéa 3, que les déclarations dont il s'agit s'appliquent aux activités que les parlementaires *exercent* et non à celles *qu'ils exerçaient à la date de la promulgation de la loi* ; sans cette modification, les activités acceptées entre la date de promulgation de la loi et celle de l'ouverture du délai prévu auraient pu ne pas être déclarées.

Propositions de la commission.

Article additionnel 6 (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1972 un projet de loi tendant à :

1° faire obligation aux candidats à l'Assemblée Nationale et au Sénat, de même qu'à leurs remplaçants éventuels, de porter à la connaissance des électeurs toutes les activités professionnelles qu'ils exercent ainsi que celles qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant l'élection ;

2° faire obligation aux députés et sénateurs de rendre publiques les activités professionnelles acceptées par eux en cours de mandat ;

3° introduire dans le Code électoral des dispositions interdisant l'inscription sur les listes électorales des personnes auxquelles seront appliquées les dispositions de l'article 19, dans la mesure où elles auront été frappées de l'une des peines visées à l'article L. 5, 2°, dudit code.

Commentaires. — Par voie d'amendement, votre commission vous propose d'introduire dans le dispositif du projet de loi un article additionnel 6 (nouveau) tendant à prévoir le dépôt d'un projet de loi instituant l'obligation pour tout candidat à l'Assemblée Nationale ou au Sénat de faire connaître à tous les électeurs toutes les activités professionnelles qu'il exerce ou a exercées au cours des cinq années qui ont précédé l'élection.

De même, une publicité est prévue pour toutes les activités professionnelles acceptées en cours de mandat.

Ces deux propositions ont été longuement présentées dans l'exposé général (§ III, p. 15). Quant au 3° du texte proposé, il est la conséquence de la suppression de l'article 2 *bis* ci-dessus.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi organique, adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, après les mots :

« ... de membre de directoire,... »,

insérer les mots :

« ... de président de conseil de surveillance... ».

Amendement : Rédiger comme suit le 2° du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 :

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, y compris les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ; »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du 3° du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 :

« ... d'une collectivité ou d'un établissement publics, d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger, ainsi que les sociétés ou entreprises à but lucratif qui concluent habituellement des achats ou des ventes de terrains avec l'Etat, les collectivités ou établissements publics ou les entreprises nationales ; »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le 4° de l'article 15 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 :

« 4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'activité consiste principalement dans la conception, ainsi que la réalisation et la construction d'immeubles, lorsque ces opérations sont habituellement effectuées par dérogation à des règles d'urbanisme ou en application de conventions avec l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les entreprises nationales, ou bénéficient d'avantages assurés par l'Etat, par une collectivité ou un établissement publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale. »

Amendement : Dans le 5° du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958, remplacer les mots :

« ... participations de sociétés... »,

par les mots :

« ... participations dans des sociétés... ».

Amendement : Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

Art. 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3.

Amendement : Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958, supprimer les mots :

« ... autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après... »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 :

« Le parlementaire qui se trouve dans un cas d'incompatibilité doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite, soit de la décision du bureau de l'Assemblée intéressée, soit de celle du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le déclare démissionnaire d'office de son mandat. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958, ainsi que l'intitulé « Titre III — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles, sont abrogés, l'article 23 actuel devenant l'article 21.

Art. 5.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... qu'ils exerçaient à la date de promulgation de la présente loi...

par les mots :

... qu'ils exercent...

Article additionnel 6 (nouveau).

Amendement : Introduire dans le dispositif du projet de loi, après l'article 5, un article additionnel 6 (nouveau) ainsi rédigé :

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1972 un projet de loi tendant à :

1° Faire obligation aux candidats à l'Assemblée Nationale et au Sénat, de même qu'à leurs remplaçants éventuels, de porter à la connaissance des électeurs toutes les activités professionnelles qu'ils exercent ainsi que celles qu'ils ont exercées dans les cinq années précédant l'élection ;

2° Faire obligation aux députés et sénateurs de rendre publiques les activités professionnelles acceptées par eux en cours de mandat ;

3° Introduire dans le Code électoral des dispositions interdisant l'inscription sur les listes électorales des personnes auxquelles seront appliquées les dispositions de l'article 19, dans la mesure où elles auront été frappées de l'une des peines visées à l'article L. 5, 2°, dudit code.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne ;

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ;

« 4° Les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés, ainsi que les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés

à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

« 5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. »

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 16 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 est abrogé.

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 19 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Le parlementaire à qui seront appliquées les dispositions qui précèdent sera inéligible pendant une durée de dix ans, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par le Code pénal. »

Art. 3.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle, autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après, qu'il envisage d'exercer.

« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. »

Art. 4.

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précèdent ces deux derniers articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 à 23 nouveaux ci-après, l'article 23 actuel devenant l'article 24.

« Art. 21. — Il est interdit aux parlementaires de prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel.

« Le Conseil constitutionnel, saisi à la requête du parlementaire intéressé, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée à laquelle ce parlementaire appartient, accorde l'autorisation si la fonction ou l'emploi, compatible avec le mandat aux termes des articles précédents, n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de ce mandat.

« Le Conseil constitutionnel statue dans le mois de sa saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée. »

« Art. 22. — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visés à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

« Art. 23. — Les décisions du Conseil constitutionnel qui déclarent les fonctions ou activités exercées par un parlementaire compatibles avec son mandat ou qui autorisent un parlementaire à prendre, en cours de mandat, une fonction ou un emploi visés à l'article 21, sont publiées au *Journal officiel*. »

Art. 5.

Les incompatibilités nouvelles édictées par l'article premier de la présente loi organique seront applicables deux mois après l'ouverture de la session ordinaire suivant la publication de ladite loi.

Dans ce délai, les députés et sénateurs actuellement en fonctions devront, le cas échéant, régulariser leur situation au regard de ces incompatibilités.

En outre, dans le même délai, ils devront déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent les activités professionnelles qu'ils exerçaient à la date de promulgation de la présente loi et qu'ils envisagent de conserver. Le bureau procédera, à l'égard de ces activités, à l'examen prévu par l'article 20 modifié de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.